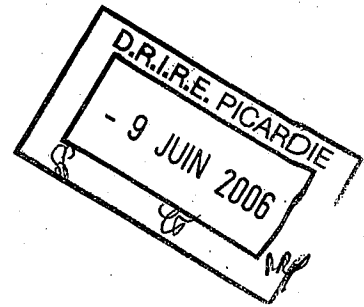


1087



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 29 mai 2006 mettant en demeure la société GOUX à Coudun de respecter
certaines dispositions applicables à l'établissement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 autorisant la société Goux à exploiter un
nouveau four d'incinération dans l'enceinte de son établissement de Coudun ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 10
mai 2006 concernant la visite d'inspection du 22 février 2006 ;

Vu l'avis émis le 18 mai 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 février 2006, les valeurs à
l'émission pour les poussières, le fluor, le chlorure d'hydrogène, les composés
organiques volatils (exprimés en carbone organique total), la somme des métaux
n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 25.4.2 de l'arrêté préfectoral du
31 août 1994 ;

Considérant que la société Goux n'est pas organisée de façon à connaître les caractéristiques des produits contenus dans les fûts qu'elle accepte sur son site, contrairement à ce qui est exigé par l'article 23.4.1 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que des fûts sont stockés hors de la dalle, à même la terre et dans des remorques qui ne constituent pas une aire étanche dirigeant tout écoulement vers des capacités de rétention et que par conséquent les dispositions de l'article 23.4.2 de l'arrêté du 31 août 1994 ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence d'asservissement du fonctionnement du four aux valeurs à l'émission et à la température du four, ce qui est contraire à l'article 25.2.2 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que les températures atteintes dans le four et dans la chambre de post-combustion ainsi que la concentration en oxygène ne sont pas enregistrées, ce qui est contraire à l'article 25.6.1 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que la teneur en poussières et la teneur en oxygène ne sont pas enregistrées, qu'aucune campagne de mesure à l'émission n'est effectuée chaque année contrairement à ce qui est exigé par l'article 25.6.2 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que les retombées ne sont pas mesurées, contrairement à ce qui est imposé par l'article 25.6.4 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que les résidus d'épuration des fumées ainsi que les différents résidus du four ne font pas l'objet d'une analyse annuelle alors que celle-ci est prévue par l'article 30.1 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est toujours pas effective alors que celle-ci est imposée par l'article 23.7 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que la benne contenant les boues et les résidus de peinture imbrûlés en attente d'évacuation n'est pas protégée de la pluie, ce qui est contraire à l'article 30.2 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que le jour de l'inspection, quelques fûts stockés étaient ouverts alors que cela est interdit par l'article 23.4.3 de l'arrêté du 31 août 1994 ;

Considérant que cette situation ne permet pas d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux prescriptions de l'article L.514.1-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Goux de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Goux, dont l'usine est située à Coudun, est mise en demeure de se mettre en conformité sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté avec les articles 23.4.1, 23.4.2, 23.4.3, 23.7, 25.2.2, 25.4.2, 25.6.1, 25.6.2, 25.6.4, 30.1 et 30.2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité et leur efficacité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourraient être imposées à l'exploitant au vu de l'évolution des conséquences entraînées par les non-conformités constatées.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Coudun, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 mai 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis Borius